



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-042/ARMP/SA/575-24

RECOURS DU GROUPEMENT GEC INTER &
DARICH@MEDIA

CONTRE/

SECRETARIAT TECHNIQUE A LA
COORDINATION EN CHARGE DE LA MISE EN
ŒUVRE DU PROJET DE COHESION SOCIALE
DES REGIONS NORD DU GOLFE DE GUINEE
(COSO)

DECISION N° 2024-042/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 AVRIL 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « GEC INTER & DARICH@MEDIA » CONTRE LE SECRETARIAT TECHNIQUE A LA COORDINATION DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°STEP : BJ-SETCO-361162-CS-CQS DU 27 FEVRIER 2024 PORTANT SELECTION D'UNE AGENCE DE COMMUNICATION POUR LA PRODUCTION D'EMISSIONS SUR LES ACTIVITES DU PROJET DE COHESION SOCIALE DANS LES REGIONS SEPTENTRIONALES DU GOLFE DE GUINEE (COSO), RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE FIRME POUR LA PRODUCTION D'EMISSIONS SUR LES ACTIVITES DU PROJET DE COHESION SOCIALE DES REGIONS NORD DU GOLFE DE GUINEE (COSO) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°028-2024/GEC INTER/Gr/SA du 20 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 575-24 portant recours du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » ;

Vu le courriel du 22 mars 2024 du Coordonnateur du Projet de Cohésion Sociale dans les Régions Nord du Golf de Guinée (COSO), enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 608-24 transmettant à l'ARMP, les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le jeudi 04 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Secrétariat Technique à la Coordination (SETCO) a lancé un avis à manifestation d'intérêt (AMI) n° STEP : BJ-SETCO-361162-CS-CQS du 27 février 2024 en vue de la sélection d'une agence de communication pour la production d'émissions sur les activités du projet de cohésion sociale dans les régions septentrionales du golfe de guinée (COSO) auquel le Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » a pris part.

A l'issue de l'évaluation des dossiers de manifestations d'intérêts, le Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » a été classé 1^{er} ex aequo avec la note de 80/100 donc après le soumissionnaire « GANGAN PRODUCTION » qui a eu la même note mais qui aurait plus d'expériences.

Non convaincu de son résultat, ledit groupement a saisi le coordonnateur du Projet (COSO) d'un recours gracieux auquel le Coordonnateur n'a pas réservé une suite favorable.

Estimant qu'il y a une mauvaise appréciation de ses expériences, le Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » a déféré la décision du Coordonnateur devant l'organe de régulation afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA LOI APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement la Banque mondiale à travers les accords de Don IDA n° D9920-BJ et de Crédit N° 70680-BJ ; 

Que la procédure de passation du marché en cause a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

Qu'il en résulte que c'est le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale qui est applicable au règlement des différends soumis à l'organe de régulation ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « GEC INTER & DARICH@MEDIA »

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- a. Point 5.78 : « Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;
- b. Point 5.79 : « La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;
- c. Point 5.81 : « A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires / proposants / consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;
- d. Point 5.82 : « Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/ proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;
- e. Point 5.84 : « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication

de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;

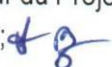
- f. Point 5.91 : *« Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire / proposant / consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. Plaintes relatives à la passation des marchés » ;*
- g. Annexe 3.1 c. : *« Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;*
- h. Annexe 3.4 : *« L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ».*

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » a reçu la notification des résultats de l'AMI le mercredi 06 mars 2024 par lettre n° SETCO/COSO/COORD/AC-SDCC/SGF/SPM/SD/2024-105 du 05 mars 2024 ;

Qu'il a exercé son recours gracieux devant le Coordonnateur du Projet COSO, le mercredi 13 mars 2024 par lettre n°025/2024/GEC INTER/Gr/SA de la même date ; 

Que le mardi 19 mars 2024 par lettre n° SETCO/COSO/COORD/AC-SDCC/SGF/SPM/SD/2024-158 de la même date, le Coordonnateur du Projet COSO a répondu au recours gracieux du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » ;

Que non satisfait de la suite donnée à son recours gracieux préalable, le Chef de file du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » a saisi l'ARMP le mercredi 20 mars 2024 par lettre n°028-2024/GEC INTER/Gr/SA du 20 mars 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 575-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

IV- DISCUSSION

A. MOYENS DU GROUPEMENT « GEC INTER & DARICH@MEDIA »

A l'appui de son recours, le Chef de file du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » soutient les moyens suivants :

« (...) à l'issue de l'évaluation, notre dossier a eu une note de 80 points sur 100 et classé le 1^{er} ex. N'étant pas satisfait de cette note, nous avons demandé et obtenu une séance de débriefing le mercredi 13 mars 2024 avec le projet qui nous a informé des expériences prises en compte lors de l'évaluation de notre offre. Cette séance a conforté nos appréhensions quant à une évaluation inadéquate de notre offre et nous avons donc introduit une réclamation à l'endroit du commanditaire comme suit :

- *à la lecture du détail des notes par sous critères et des explications fournies lors de la séance de débriefing, il ressort que les références techniques retenues pour le sous critère « avoir au moins deux missions de production et de diffusion des documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement (≥2 missions et < 5) sont : (i) référence n°3 : Réalisation de film documentaire de 26 minutes sur la période 2019-2021 et (ii) référence n°8: Recrutement d'une agence pour la réalisation de diverses activités.*
- *Comme argumentaire pour appuyer le choix de ces deux références parmi la kyrielle qui a été présentée par nos soins, vous avez bien voulu nous expliquer que la commission d'évaluation des offres s'est assurée de l'effectivité de la production et de la diffusion desdits films documentaires.*
- *En réponse, nous voudrions appeler votre attention sur le fait que certaines attestations et extraits de contrats (page de garde et de signature) ne sont pas toujours exhaustifs et explicites sur les détails liés aux activités réalisées (exemple : référence n° 9 et 24). En effet, la mise en œuvre d'un plan de communication prend en compte la réalisation de plusieurs activités de communication dont essentiellement les films documentaires. Des informations complémentaires pouvaient être mises à la disposition de la commission d'évaluation des offres si elle en avait exprimé le besoin.*
- *En outre. Il apparaît important de faire relever que la finalité ultime de la production d'un film documentaire est sa diffusion sans avoir expressément à le prouver par les attestations de bonne fin d'exécution et extrait de contrat. D'ailleurs, la commission d'évaluation a pris en compte la*

référence n°3 bien qu'il n'ait été mentionné expressément sur les extraits de contrat et les attestations l'aspect « diffusion ». La même logique aurait dû être appliquée aux autres références.

- En conséquence, nous réclamons en complément, la prise en compte des références n° 1,2,4,7,9,24 contenues dans notre manifestation d'intérêt.

Eu égard à tout ce qui précède, nous demandons une réévaluation de notre manifestation d'intérêt et réclamons la note 90/100. »

En réponse à cette réclamation, le client a estimé dans sa correspondance : « A travers la description des services effectivement rendus pour cette mission en appui à l'extrait du contrat, il n'est nulle part rapporté la preuve de la diffusion du film réalisé ». Il convient de faire remarquer que le tableau explicatif qui accompagne chaque référence est un document conçu sur notre propre initiative et non une pièce demandée par le client. Il n'est pas exhaustif pouvait ne pas être produit et ne saurait donc constituer une quelconque preuve de réalisation ou non d'une activité donnée puisque les preuves demandées par le client pour la prise en compte d'une expérience sont les extraits de contrat (pages de garde et de signature) accompagnés de l'attestation de bonne fin d'exécution. Mieux, la référence n°3 jugée satisfaisante par la commission d'évaluation ne mentionne non plus nulle part dans son tableau explicatif la diffusion des films produits encore moins sur les extraits de contrat et attestation de bonne exécution y afférente. Sur ce constat désolant, le commanditaire n'a pu justifier son choix par rapport à cette référence qui, curieusement comme d'autres ne renseigne pas expressément sur la mention « diffusion » à travers les extraits de contrats et les attestations de bonne exécution.

Au demeurant, il est important de faire remarquer que bien qu'ayant marqué notre entière disponibilité à lui mettre à disposition de pièces complémentaires, si elle le souhaitait pour mieux apprécier les références incriminées, la commission d'évaluation n'a pas donné à cette possibilité offerte à elle à travers notre réclamation et s'en est tenue au tableau de références qui ne sont pas des pièces exigées au dossier.

Par ailleurs, le Commanditaire a mentionné que « ... les références 2 et 4 sont identiques ». Cette déclaration non exacte montre bien la légèreté qui a caractérisé l'analyse de notre offre puisqu'il s'agissait bien de deux différentes et distinctes attestations soutenues par leurs contrats respectifs.

Au regard de tout ce qui précède, nous voudrions vous demander de bien vouloir inviter la Commission d'évaluation des offres à prendre en compte nos commentaires et procéder à la réévaluation de notre offre qui portera notre note à 90 points ».

B. MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROJET DE COHESION SOCIALE DANS LES REGIONS NORD DU GOLF DE GUINEE (COSO)

Pour justifier le bien-fondé de la note attribuée au Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA », le Coordonnateur du Projet COSO soutient ce qui suit :

« Moyens de fait et ou de droit qui fondent la décision querellée :

« Les manifestations d'intérêts ont été évaluées sur la base de deux critères: (i) Expérience Générale (30 points) et (ii) Expérience spécifique dans la conduite de missions similaires : (70 points).

Le Groupement a eu 80 points sur 100 et réclame une note de 90/100. En effet, au titre du sous-critère spécifique relatif à l'exécution des missions de production et de diffusion des documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement où le consultant a obtenu une note de 20/30, il

estime être mal évalué et devrait avoir 30/30 car dispose du nombre d'expériences (au moins 5) exigé pour le sous-critère. A l'évaluation de ses références, la commission n'a dénombré que deux expériences valables pour le sous-critère. Pour appuyer sa réclamation, le Groupement a cité six (06) références contenues dans sa soumission qui pour lui, devraient être prises en compte.

Les contres observations sur les moyens invoqués par le Groupement GEC INTER & DARICH@MEDIA

Dans sa réclamation, le Groupement GEC INTER & DARICH@MEDIA a présenté six (06) références de son dossier de manifestation qu'il estime valables pour avoir la totalité des 30 points affectés pour le sous-critère relatif à l'exécution des missions de production et de diffusion des documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement. Il s'agit des références n° 1, 2, 4, 7, 9 et 24 qui ont été examinées mais n'ont pas été validées pour le sous-critère.

En effet, le sous critère relatif à la production et à la diffusion des documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement porte sur trois éléments essentiels : **production + diffusion + cibles d'un projet de développement**. Les expériences non validées pour ce sous-critère ne présentent pas ces trois éléments à la fois.

L'appréciation de chacune des six (06) références que le Groupement estime valables avec le sous-critère, présente ce qui suit :

- **Référence n°1 : " Réalisation d'un film documentaire de vidéographique de 26 minutes sur les trois années d'existence de l'ATDA."**

La mission n'a pas été réalisée en direction des cibles d'un projet de développement. La preuve de la diffusion du film réalisé n'est pas fournie. De même, la description de la référence que le Groupement lui-même a pris soins de présenter, n'a donné aucune information sur la diffusion du film.

- **Référence n°2 : Réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires.**

A travers la description des services effectivement rendus pour cette mission en appui à l'extrait du Contrat, il n'est nulle part rapporté, la preuve de la diffusion du film réalisé.

- **Reference n°4 : Réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires.**

A travers la description des services effectivement rendus pour cette mission en appui à l'extrait du Contrat, il n'est nulle part rapporté la preuve de la diffusion du film réalisé. Il est à souligner que les références 2 et 4 sont identiques. Il suffit de comparer. Les commanditaires, la période d'exécution, le montant, l'intitulé de la mission. Les services rendus pour s'en rendre compte.

- **Référence n°7 : " Capitalisation des résultats de l'atelier de restitution et de partage des activités du CapED Bénin."**

La mission n'a pas été réalisée en direction des cibles d'un projet de développement. La preuve de la diffusion du film réalisé n'est pas fournie. De même, la description de la référence n'a donné aucune information sur la diffusion du film.

- **Référence n°9 : "Mise en œuvre du plan de communication du programme RECASEB."**

A travers la description des services effectivement rendus pour cette mission en appui à l'extrait du Contrat, il n'est nulle part rapporté la preuve de la diffusion du film réalisé. 

▪ **Référence n° 24 : Recrutement d'une agence dans le cadre de la visibilité du Ministère des enseignements Secondaire Technique et de la Formation Professionnelle"**

La description des services effectivement rendus détaille comme activités : "collecter toutes les informations et toute la documentation nécessaire à l'exécution de la mission : produire une synthèse de littérature pouvant orienter le synopsis des documentaires ; rédaction de synopsis ; le repérage, le tournage, la post-production l'habillage artistique" On n'y trouve pas mention de la diffusion du film qui aurait été réalisé au bout du processus décrit. De même, la mission n'a pas été réalisée en direction des cibles d'un projet de développement.

A la lecture du recours introduit par le Groupement, **il se dégage que les références n° 2, 4 et 9 constituent désormais le point de désaccord.**

Pour ces trois références, elles ne portent pas sur la diffusion des documents réalisés et le dossier de soumission présenté n'a pas donné d'informations non plus sur leur diffusion et contrairement aux déclarations du Groupement, la diffusion d'un documentaire n'est pas systématique après sa production.

L'option de la diffusion du documentaire peut être faite ultérieurement par le commanditaire lui-même à travers des canaux qui lui conviennent. Malheureusement, les trois références ne satisfont pas à toutes les exigences à la lecture du contenu desdites références ayant appuyées des attestations de bonne exécution + extraits des contrats de marché. Le contenu du dossier de manifestation d'intérêt du Groupement était suffisamment clair pour nécessiter une demande d'informations complémentaires.

Alors que le point 6 de l'avis à manifestations d'intérêt publié a bien précisé les critères et sous-critères d'évaluation des références, le Groupement devrait fournir des expériences qui satisfont aux exigences pour prétendre avoir les notes correspondantes.

Les deux références (n°3 et n°8) validées pour le sous-critère relatif à l'exécution des missions de production et de diffusion des documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet développement ne présentent aucune ambiguïté et portent sur: (i) Elaboration et mise en œuvre de la stratégie média pour la semaine ZOOM sur le Programme PAEFE depuis 2015 et réalisation de plusieurs articles de journal et un film documentaire sur les sorties du PAEFE au profit de l'HELVETAS et (i) Mise en œuvre du Plan de Communication du PAPVIRE ABC. A la lecture du contenu desdites références croisée avec les attestations de bonne exécution et les extraits de contrat, les trois éléments (production + diffusion + cibles d'un projet de développement) y figurent.

Pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie média pour la semaine ZOOM sur le Programme PAEFE depuis 2015 et réalisation de plusieurs articles de journal et un film documentaire sur les sorties du PAEFE au profit de HELVETAS (Référence n°8), il a été indiqué entre autres, ce qui suit sur l'attestation de bonne exécution : «... plusieurs émissions télé et radiophoniques ont été réalisées et diffusées sur... » et pour la deuxième référence, il a été également relevé sur l'attestation de bonne exécution délivrée par le PAVIRE-ABC, il est écrit entre autres, ce qui suit: «... rédaction et diffusion des principales actions... ». C'est ce qui a justifié la validation de ces deux références par la commission d'évaluation »

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS :

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Les manifestations d'intérêts ont été évaluées sur la base de deux critères : (i) Expérience Générale (30 points) et (ii) Expérience spécifique dans la conduite de missions similaires : (70 points). *ds*

Constat n°2

Le groupement GEC INTER & DARICH@MEDIA a eu :

- une note de 30/30 pour la qualification générale du Candidat.
- une note de 50/70 pour les expériences spécifiques du consultant.

Les expériences spécifiques du candidat sont décomposées en trois sous critères :

- ✓ ***avoir réalisé au moins deux missions de productions de support de communication (magazine, document de capitalisation) en direction des cibles d'un projet de développement :***

- au moins 2 mission = 20 points ;
- supérieur ou égale à cinq (05) missions : 30 points.

Sur ce sous critère le candidat a obtenu la note de 30/30

- ✓ ***avoir au moins deux missions de production et de diffusion de documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement***

- supérieur ou égale à deux (02) missions et inférieur à cinq (05) missions : 20 points ;
- supérieur ou égal à cinq (05) missions : 30 points.

Sur ce sous critère le candidat a obtenu la note de 20/30

- ✓ ***avoir d'expérience dans la réalisation des documentaires audiovisuels et de magazines sur des projets de cohésion sociale ou sur des projets sur financement Banque Mondiale, mis en œuvre suivant approche du DCC :***

- supérieur ou égal à une mission : 10 points.

Sur ce critère, le Groupement GEC INTER & DARICH@MEDIA a obtenu la note : 00/10.

Constat n° 3

Les consultants « GANGAN PRODUCTION », « LES ANGLES D'AFRIQUE SARL » et « GROUPEMENT GEC INTER & DARICH @MEDIA » ont la même note 80 points sur 100.

Conformément aux dispositions du paragraphe 7, le consultant ayant le plus d'expériences en production et diffusion de documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement sera retenu.

Par ailleurs, le paragraphe 5 du même avis à manifestation d'intérêt stipule ce qui suit : « la réalisation des documentaires audiovisuels et de magazines sur des projets de cohésion sociale ou des projets sur financement Banque mondiale, mis en œuvre suivant l'approche du DCC constitue des atouts ».

Constat n° 4

Dans sa manifestation d'intérêt, les références 2, 4 et 9 proposées par le « GROUPEMENT GEC INTER & DARICH @MEDIA » ne sont pas prises en compte parce qu'elles ne sont pas simultanément relatives aux trois éléments que sont : production + diffusion + cibles d'un projet de développement. Il s'agit de :

- ***Référence n°2: Réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires.***
- ***Référence n°4: Réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires.*** 

- **Référence n°9 : "Mise en œuvre du plan de communication du programme RECASEB."**

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'objet du recours du « groupement GEC INTER & DARICH@MEDIA » porte sur la régularité de la note 80/100 obtenue au regard des stipulations de l'Avis à manifestation d'intérêt.

SUR LA REGULARITE DE L'EVALUATION DE LA MANIFESTATION D'INTERET DU GROUPEMENT GEC INTER & DARICH@MEDIA

Considérant le point 1.3 de la section I du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale version novembre 2020 selon lesquelles : « ... les Principes Fondamentaux ci-après de la Banque en matière de Passation des Marchés guident, d'une manière générale, les décisions à prendre par la Banque en vertu du présent Règlement de Passation des Marchés : optimisation des ressources (ODR), économie, intégrité, adaptation aux besoins, efficacité, transparence et équité » ;

Que le point 5.50 de la Section V du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale version de novembre 2020 dispose que : « Les critères et méthodes d'évaluation sont décrits en détail dans le dossier d'appel d'offres/à propositions » ;

Considérant que pour l'évaluation des expressions d'intérêts, l'AMI a prévu des critères relatifs à l'expérience générale et les critères pour l'expérience spécifique dans la conduite de missions similaires ;

Que sur la qualification générale du consultant, le « groupement GEC INTER & DARICH@MEDIA » a obtenu la note de 30/30 et sur l'expériences spécifiques du consultant, il a pu réunir 50/70.

Que dans sa manifestation d'intérêt, les références 2, 4 et 9 proposées par le « GROUPEMENT GEC INTER & DARICH @MEDIA » ne sont pas prises en compte parce qu'elles ne sont pas simultanément relatives aux trois éléments que sont : production + diffusion + cibles d'un projet de développement ;

Qu'il s'agit de :

- *Référence n°2 : Réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires.*
- *Référence n°4 : Réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires.*
- **Référence n°9 : "Mise en œuvre du plan de communication du programme RECASEB."**

Considérant qu'au point 6 (ii) de l'AMI, troisième tiret, il est mentionné que : « la réalisation des documentaires audiovisuels et de magazines sur des projets de cohésion sociale ou sur des projets sur financement Banque Mondiale, mis en œuvre suivant l'approche du DCC constitue des atouts » ;

Que relativement aux expériences spécifiques du candidat, le consultant pourrait satisfaire aux sous critères à savoir :

- ✓ *avoir réalisé au moins deux missions de productions de support de communication (magazine, document de capitalisation) en direction des cibles d'un projet de développement :*
 - au moins 2 mission = 20 points ;
 - supérieur ou égale à cinq (05) missions : 30 points.

- ✓ *avoir au moins deux missions de production et de diffusion de documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement*
 - supérieur ou égale à deux (02) missions et inférieur à cinq (05) missions : 20 points ;
 - supérieur ou égal à cinq (05) missions : 30 points.
- ✓ *avoir d'expérience dans la réalisation des documentaires audiovisuels et de magazines sur des projets de cohésion sociale ou sur des projets sur financement Banque Mondiale, mis en œuvre suivant approche du DCC :*
 - supérieur ou égal à une mission : 10 points.

Considérant qu'au point 7 de l'AMI, il est mentionné : « *en cas d'égalité des scores, le consultant ayant le plus d'expérience en production et diffusion de documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement sera retenu* » ;

Que pour les expériences spécifiques, ledit candidat a obtenu respectivement 30/30 pour le premier sous critère relatif à « *avoir réalisé au moins deux missions de productions de support de communication (magazine, document de capitalisation) en direction des cibles d'un projet de développement* » ;

Qu'en ce qui concerne le sous critère relatif à : « *avoir au moins deux missions de production et de diffusion de documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement* », le candidat a obtenu la note de 20/30 ;

Quant au dernier sous critère relatif à : « *avoir d'expérience dans la réalisation des documentaires audiovisuels et de magazines sur des projets de cohésion sociale ou sur des projets sur financement Banque Mondiale, mis en œuvre suivant approche du DCC* », le candidat a obtenu la note de 00/10 ;

Considérant que le candidat conteste la note de 20/30 obtenue pour le sous critère relatif à : « *avoir au moins deux missions de production et de diffusion de documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement* » ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que le candidat a proposé certaines références non prises en compte dans l'évaluation de ce sous critère ;

Qu'en effet, dans sa manifestation, le candidat a proposé trois références notamment :

- *la référence n°2 relative à la réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires,*
 - *la référence n°4 relative à la réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires et*
 - *la référence n°9 relative à la mise en œuvre du plan de communication du programme RECASEB ;*
- a. *la référence n°2 relative à la réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires,*

Que dans le cadre de cette référence n°2, le groupement a produit le contrat n° 025/2018/MAEP/ PAIA-VO/CA/RAP/SA du 16 avril 2018, relatif à une mission de mise en œuvre du plan de communication de l'UGP/PAIA-VO ;

Que l'attestation de bonne exécution relative audit contrat mentionne : *film du projet en 2019 d'une durée de 26 mn plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires* » ; 

Que le candidat n'a nullement apporté la preuve de la diffusion du film réalisé ;

- b. la référence n°4 relative à la réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires

Que la référence n°4 est relative à la réalisation d'un film bilan du projet en 2019 d'une durée de 26 minutes et plusieurs vidéos d'actualités et de témoignages des bénéficiaires (renouvellement) ;

Que l'attestation de bonne exécution relative au contrat n°057/MAEP/PRMP/PAIA-VO/Se du 29 octobre 2019 mentionne : film de 26 mn sur les interventions du projet dans la basse et moyenne vallée de l'Ouémé pour le compte de l'année 2020 ;

Qu'aucune preuve de diffusion du film réalisé n'a été également apporté par le candidat ;

- c. la référence n°9 relative à la mise en œuvre du plan de communication du programme RECASEB ;

Que la référence n°9 est relative à la mise en œuvre du plan de communication du programme RECASEB." ;

Que l'attestation de bonne exécution n°871/RECASEB/UGP/CPT/SA du 05 février 2021, délivrée au candidat mentionne : « (...) assure à notre entière satisfaction la prestation de services de communication et événementiel pour la mise en œuvre du plan de communication du programme RECASEB ;

Que comme les deux précédentes références, aucune preuve de réalisation ou encore de diffusion d'un quelconque film n'est apportée ;

Considérant qu'il est mentionné dans l'AMI que les références à prendre en compte doivent porter simultanément sur la production, la diffusion et la cible d'un projet de développement ;

Que c'est donc à bon droit que les trois références suscitées notamment 2, 4 et 9 ne sont pas prises en compte pour l'évaluation de la manifestation du Groupement GEC INTER & DARICH@MEDIA ;

Qu'il en résulte que la note de 20/30 obtenue pour ce sous critère est justifiée et la note totale de 80/100 est régulière ;

Considérant que le candidat classé 1^{er} a plus d'expériences que le candidat GEC INTER & DARICH@MEDIA en production et diffusion de documentaires audiovisuels en direction des cibles d'un projet de développement ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le cabinet « GANGAN PRODUCTION » est classé 1^{er} avec la note de 80/100 ;

Qu'ainsi le classement du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » ne souffre d'aucune irrégularité ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » est recevable.

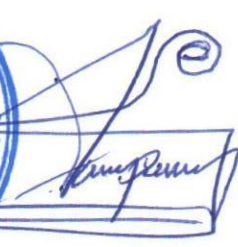
Article 2 : Le recours du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°STEP : BJ-SETCO-361162-CS-CQS du 27 février 2024 portant sélection d'une agence de communication pour la production d'émissions sur les activités du projet de cohésion sociale dans les régions septentrionale du golfe de guinée (COSO), est levée.

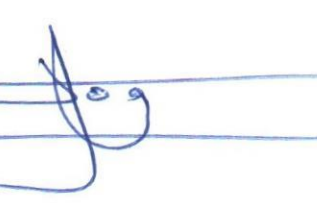
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « GEC INTER & DARICH@MEDIA »;
- au Coordonnateur du Projet de Cohésion Sociale dans les Régions Nord du Golfe de Guinée (COSO);
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Présidence de la République ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)